

II DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62-482 /PR.MCET
fixant les règles de fonctionnement de
l'Office de Commercialisation Agricole
du Dahomey (O.C.A.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomina-
tion de Membres du Gouvernement;

VU la Loi n° 62-35 du 30.10.62 portant création et organisa-
tion de l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey;

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.-L'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey
(O.C.A.D.) est chargé de l'organisation de la commercialisation des
produits agricoles :

- 1°/- achats aux producteurs
- 2°/- stockage et répartition des produits entre des
diverses destinations:
Consommation
transformation
exportation
- 3°/- transports

Section - 1

Achat aux producteurs

ARTICLE 2.- L'Office établira en rapport avec les services ou autori-
tés compétents "un Plan de commercialisation" fixé en fonction des
prévisions de la production commercialisable et de sa répartition géo-
graphique.

ARTICLE 3.- L'achat aux producteurs ne pourra être effectué que sur
les marchés autorisés. Cette disposition ne s'applique pas cependant
aux coopératives et mutuelles de production qui, par le système des
ventes groupées, peuvent rassembler la production de leurs adhérents.

Seront en outre admis à participer à la Commercialisation des produits les commerçants titulaires d'une patente d'acheteurs de produits du cru et agréés par l'O.C.A.D.

ARTICLE 4.-L'Office se portera directement acquéreur des quantités offertes dans les zones où les Coopératives, les mutuelles et les commerçants agréés ne pourront opérer.

ARTICLE 5.-L'O.C.A.D. établira en liaison avec les organismes de crédit et avec les représentants des acheteurs, un "Plan de financement" de l'opération envisagée. Il contrôlera et garantira les prêts de campagne qui pourront être accordés aux acheteurs.

Il pourra lui-même contracter des prêts de campagne dans le cas où il serait amené à intervenir directement dans les conditions déterminées à l'article 4.

ARTICLE 6.-La fixation du prix d'achat aux producteurs restera de la compétence du Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme.

ARTICLE 7.- Les acheteurs devront fournir à l'O.C.A.D. et au Service du Conditionnement et des Poids et Mesures des déclarations d'achats hebdomadaires.

Section - II

Stockage et répartition des produits

ARTICLE 8.- L'Office pourra se charger de faire recenser les besoins de la consommation locale et ceux des industries de transformation, d'établir en conséquence "un Plan de ravitaillement", et en accord avec les services compétents, de proposer toutes mesures de restriction et d'interdiction qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 9.- Le Plan de ravitaillement comportera :

- 1°/- un inventaire par département des quantités de produits disponibles après couverture des besoins locaux,
- 2°/- une estimation des besoins des services publics, des centres urbains ainsi que des départements dont les récoltes sont définitives,
- 3°/- une estimation des besoins des industries et de l'artisanat local,
- 4°/- un programme d'approvisionnement.

ARTICLE 10.- L'Office pourra proposer au Gouvernement la constitution de stocks de sécurité afin de pallier une disette éventuelle. Il sera dans ce cas chargé par le Gouvernement de l'achat de la répartition et de la gérance des stocks. Les installations de stockage appartenant aux collectivités pourront être réquisitionnées à cet effet par le Gouvernement.

ARTICLE 11.-L'O.C.A.D. assurera par priorité le ravitaillement des industries locales de transformation.

Il pourra rétrocéder également les tonnages disponibles aux exportateurs de son choix. Il pourra enfin en assurer directement l'écoulement à l'étranger et passer à cet effet toutes conventions utiles.

ARTICLE 12.- Le prix de vente aux consommateurs et utilisateurs locaux restera soumis à la réglementation en vigueur sur le contrôle des prix, et les exportations à la réglementation sur le commerce extérieur.

Les règles du conditionnement demeureront du ressort du service compétent.

Section - III

Transformation des produits

ARTICLE 13.- L'O.C.A.D. pourra prendre des participations financières dans toute industrie concernant la transformation et la valorisation des produits agricoles.

Dans ce cas, cette prise de participation proposée par le Conseil de tutelle de l'O.C.A.D. devra être approuvée par Décret en Conseil des Ministres.

Section - IV

T R A N S P O R T S

ARTICLE 14.- L'O.C.A.D. pourra être chargé d'établir un projet de Plan de transports en tenant compte des centres de consommation et d'utilisation ainsi que des accès aux voies d'évacuation.

Il centralisera à cet effet les demandes des acheteurs et recensera les possibilités offertes par les organismes en place dont la SONADER et la SNAHDA, ainsi que par les Entreprises privées.

ARTICLE 15.- En cas de carence des transports ou d'inexécution des conventions, le Directeur Général de l'O.C.A.D. pourra soumettre au Ministre de tutelle les mesures de réquisition nécessaires.

Section - V

Relations de l'O.C.A.D. avec les organismes existants:

ARTICLE 16 - Pour la réalisation de ses plans de commercialisation, de ravitaillement et de transport, l'O.C.A.D. devra par priorité, utiliser les possibilités offertes par les Sociétés d'Etat et organismes existants.

Dans cette éventualité, il passera avec eux des protocoles qui définiront les modalités de leur collaboration.

ARTICLE 17.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Travail sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./..

AMPLIATIONS:

PR	15
SGG	4
MINISTRES	13
TRESOR	3
C.F.	2
J.O.R.D.	1

P. Le Président de la République absent,
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

(Signature)
OKE ASSOGBA.-

VU :

Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme; absent
Le Ministre de la Justice et de la Législation chargé de l'Intérim,

J. KEKE

VU:

Le Ministre des Finances et du Travail,

B. BORNA

VU:

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération absent,
Le Ministre de la Santé Publique & de la Population chargé de l'intérim

R. DEROUX